

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

535/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Autorisation circulation camions de + 3,5 T pour travaux – Rue de Chatlièvre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;  
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
Vu la demande de la SAS BARBOSA, Groupe Bardec – 20 quai Saint-Jean – 41000 BLOIS ;  
Considérant qu'il est **nécessaire** de réglementer le stationnement et la **circulation** afin de permettre des travaux de terrassement – Rue de Chatlièvre, du mardi 27 août 2024 au mardi 10 septembre 2024 ;  
Afin de **préserver** la sécurité publique ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : La SAS BARBOSA est autorisée à circuler avec des véhicules de + de 3,5T, afin d'accéder et de sortir du chantier situé Rue de Chatlièvre, pour des travaux de terrassement, du mardi 27 août 2024 au mardi 10 septembre 2024 ;

**Article 2** : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit des travaux afin de permettre l'entrée et la sortie de ces véhicules. La rue étant à sens unique, un panneau de sens obligatoire devra être apposé afin d'indiquer le sens de circulation à la sortie du chantier.

En raison du passage de ces camions, il est précisé qu'un constat sera fait avant et après intervention de l'Entreprise ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

**Article 5** : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le <b>22 AOUT 2024</b>

Date de mise en ligne sur le site internet : **26 AOUT 2024**

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 14 août 2024

**Par délégué du Maire,  
L'Adjoint**

